

## Arrêt

n° 212 362 du 16 novembre 2018  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR  
Rue de la Science, 42  
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2012 et notifiés le 25 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 90 361 prononcé le 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2015.

Vu l'arrêt n° 162 125 du 16 février 2016.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237 293 du 7 février 2017.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2011, il a contracté mariage avec Madame [J.N.], de nationalité belge.

1.3. Le 16 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/01/2012 en qualité de conjoint de Belge (de Madame [J.N.] [...] ), l'intéressé a produit un acte de mariage, un acte de divorce un acte de naissance et de la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [L.] a également produit la preuve qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et la preuve d'un logement décent de la personne rejointe, il n'a pas démontré les revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.*

*En effet les extraits de compte produits indiquent le versement d'indemnités du SPF Sécurité Sociale pour un montant maximum de 1141,85€ /mois. Or, ce montant n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants (1141,85€ pour le mois de mars 2012) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 146,68€/mois, charges de logement de 14,5€/mois, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...).*

*La pension alimentaire mensuelle de 200€/ mois et les montants versés par le Groupe S-allocations familiales (630,74€ pour janvier 2012, 643,37€ pour février 2012 et 643,37 pour mars 2012) ne sont pas pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. En effet, la pension alimentaire est destinée à subvenir aux besoins de l'enfant à charge ([H.S.] [...]) de la personne qui ouvre le droit. Quant aux montants du Groupe S, versés depuis janvier 2012, rien ne permet d'établir s'ils sont réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

### **2. Question préalable**

2.1. Intérêt au recours.

2.2. Par un courrier daté du 18 mai 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans qu'un jugement de divorce entre le requérant et la regroupante a été prononcé par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, en date du 4 avril 2017 et elle a fourni une pièce justificative à cet égard.

Interpellée à l'audience du 6 novembre 2018 quant à ce, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt dans la mesure où elle estime qu'une réponse positive aurait dû être donnée à sa demande et que ce n'est que par l'écoulement du temps que sa relation a abouti au divorce.

Elle ajoute que la composition de ménage démontre que le couple a cohabité de janvier 2012 jusqu'au divorce. La partie défenderesse, quant à elle, a soulevé que le requérant est considéré comme isolé depuis le 2 mars 2016 et estime en tout état de cause que la partie requérante a perdu son intérêt au recours lorsque les liens du mariage ont été dissous.

2.3. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.4. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40 bis et 40 ter de la Loi, actuellement en vigueur. Dès lors que l'article 40 bis de la Loi, auquel se réfère l'article 40 ter de la Loi, dispose que « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] » et que le requérant est actuellement divorcé de la regroupante, le Conseil estime en conséquence que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué. En effet, même en cas d'annulation de cet acte, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, le requérant ne remplies pas l'une des conditions requises, à savoir celle lui permettant d'être considéré comme membre de la famille de la regroupante.

Le deuxième acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef du requérant, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celui-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef du requérant, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, il dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment.

Il convient dès lors de vérifier si les moyens invoqués par la partie requérante doivent mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 40 ter et de l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 40 ter de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise des actes querellés, elle expose que « la décision attaquée refuse le séjour au motif que si les conditions d'un logement suffisant et d'une assurance couvrant les risques en Belgique, sont bien remplies, par contre la condition des moyens de subsistances stables et suffisants ne serait pas rencontrée ; Que ceci est totalement inexact. Que le requérant a en effet pourtant fourni à la partie adverse la preuve de

*revenus stables et suffisants de son épouse en Belgique. Attendu [qu']en effet, il est anormal que la partie adverse exclut des ressources du ménage la pension alimentaire mensuelle de 200 euros perçue par l'épouse de la requérante pour son fils. Que ce faisant elle rajoute à la liste des revenus exclus par l'article 40 ter, un revenu qui n'en est pourtant pas exclu. L'article 40ter exclut en effet du calcul les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) de l'aide sociale financière et des allocations familiales ou encore ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. L'article n'exclut donc pas une pension alimentaire, qui ici est une part contributive pour un enfant d'un premier lit (cfr. sa présence sur la composition ménage en pièce 4), par ailleurs créance propre de l'épouse du requérant. En conclusion, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les revenus vantés par le requérant sont supérieurs à 120 % du revenu d'intégration, et ce faisant la partie adverse viole à nouveau l'article 40 ter ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tel qu'en vigueur lors de la prise des actes attaqués, elle souligne que « la partie adverse viole l'article 42 puisqu'elle ne pouvait en faire application puisque la partie requérante remplît les conditions de revenus exigées par l'article 40 ter (atteindre 120 % du revenu d'intégration). Si par impossible la partie requérante n'atteignait pas les 120 %, la partie adverse viole aussi l'article 42 puisque même avec le revenu de 1141,85 euros (qui ne tiendrait alors pas compte de la pension alimentaire ce qui est illégal) la partie adverse, dans son examen au cas par cas, devait conclure que ces revenus sont suffisants au besoin du ménage, et ce compte tenu de la modicité du montant du loyer (146,85 euros/mois) et du montant des charges (14,580 euros/mois), montants rappelés dans la décision ce qui laisse un large disponible mensuel, bien plus large que d'autres situation[s] où les 120 % du revenu d'intégration sont atteints mais où le loyer et les charges sont souvent beaucoup plus souvent élevés que dans le cas d'espèce ».*

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.4. Elle avance que « *Par identité de motifs la partie adverse a évidemment fort mal apprécié la situation du requérant en indiquant que les moyens de subsistances étaient inférieurs à 120 % du revenu d'intégration. Si par impossible, on devait considérer que la part contributive ne pouvait être prise en compte dans le calcul des moyens de subsistance, de toute façon, au vu de la modicité du montant du loyer et des charges rappelés dans la décision, dans l'analyse au cas par cas demandée par l'article 42, la partie adverse devait apprécier que la condition de revenus était remplie, la partie requérante ayant un disponible mensuel suffisant vu la modicité des charges* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.6. Elle soutient que « *Attendu que les motifs soulevés par la partie requérante rentrent aussi dans le cadre de l'erreur de motivation ; La partie adverse se trompe en effet lorsque dans sa motivation, elle indique que le conjoint du requérant ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants, quod non en l'espèce comme expliqué ci-dessus* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante remet en cause en substance le premier acte attaqué entrepris, à l'encontre duquel le présent recours a été déclaré irrecevable (cfr point 2. du présent arrêt), mais qu'elle n'apporte toutefois pas la moindre critique à l'égard du second acte querellé, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

4.2. En conséquence, à défaut de toute contestation, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE